

REGLEMENT REGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU A BELLAFFAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement distribution et contrôle de l'eau). La fourniture d'eau potable est en mode de gestion directe par la commune, laquelle accorde l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau, aux abonnés, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants. L'utilisateur de l'eau potable distribuée par la commune, quel que soit son statut, est dénommé l'usager. En cas de difficulté d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi de l'eau potable.

Article 2 : Fourniture de l'eau

L'eau fournie est essentiellement de l'eau potable provenant de **sources** du territoire communal. De manière exceptionnelle, l'eau potable peut provenir d'une ressource extérieure en cas de pénurie accidentelle. La commune de Bellaffaire ne peut encourir vis-à-vis de l'utilisateur aucune responsabilité du fait de cause résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- interruption plus ou moins prolongée résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduite ou de réservoirs, du chômage **du matériel**;
- arrêts d'eau momentanés prévus et imprévus, notamment ceux nécessités par l'échange de compteurs et l'entretien des installations ;
- augmentation ou diminution de pression
- variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau ;
- présence d'air dans les conduites ;
- toutes autres causes indépendantes de la volonté du service chargé de la distribution de l'eau.

Toutes les fois que cela sera possible, les usagers seront avertis des coupures de distribution. Toutefois la collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués une fois par an.

Article 3 :

La commune se réserve la possibilité d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, la commune sera seule habilitée à désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite des particuliers ou la conduite générale d'une voie publique.

Article 4 : Surveillance et inspection des installations

Les usagers ou les abonnés ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection des conduites et installations d'eau, même à l'intérieur des appartements, dépendances, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduite d'eau.

Titre II : ABONNEMENTS

Article 5 :

L'eau est fournie contre redevance. La demande de branchement implique l'adhésion sans conditions au présent règlement. Dès le début des travaux de branchement le demandeur devient un abonné. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation doit être présenté par chaque demandeur.

Article 6 : facturation

Les redevances à la charge de l'abonné, répertoriées sur la facturation, se composent de

- prix de la consommation d'eau au m³, fixé par délibération du conseil municipal
- prix de la redevance assainissement au m³, fixé par délibération du conseil municipal
- la location annuelle du compteur d'eau fixée par délibération du conseil municipal
- la redevance pollution domestique au m³, fixée par l'Agence de l'Eau
- la redevance pour la modernisation des réseaux, fixée par l'Agence de l'Eau
- toute redevance légale à venir et imposée par la réglementation.

Toute taxe légale nouvelle décidée par un organisme différent de la commune sera supportée par l'abonné. Toute redevance, tous frais annexes dûment décidés par délibération du conseil municipal seront supportés par l'abonné sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement. La facturation est faite à chaque usager.

Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des usagers qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements sont obligatoirement transformés en abonnement normal dans un délai de 1 an maximum. Ils sont facturés à demi-tarif d'un abonnement normal (cas des chantiers de construction).

La période de consommation s'étale du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. La facture annuelle est payable à la recette de la Trésorerie Principale de Sisteron.

Le forfait de fermeture et de réouverture de branchement est à la charge de l'abonné et est déterminé par décision du conseil municipal. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 8 : Résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre avec un préavis de 15 jours. Le branchement sera alors fermé par la collectivité sauf si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement. La collectivité effectuera également le relevé de l'index de votre compteur en votre présence. La fermeture de votre branchement sera facturée selon tarif en vigueur, sauf dans le cas où votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement.

Cette facture comprendra les frais de fermeture, les sommes restant dues (abonnement calculé au *pro rata temporis* de votre présence).

Tant que son abonnement ne sera pas résilié, l'ancien usager demeurera responsable de l'exécution de cet abonnement.

La collectivité peut pour part, résilier votre contrat en vertu de l'ordonnance du Conseil Constitutionnel par décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 (réf : article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations communales.

Titre III : BRANCHEMENTS

Article 9 :

La demande de branchement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un branchement par logement. Tout branchement sur une conduite publique est subordonné à autorisation auprès de la commune.

Pour réaliser les travaux de branchement, le demandeur peut faire appel à une entreprise agréée de son choix, en accord avec la commune, et en respectant le cahier des charges de la commune. Les travaux seront réalisés aux frais du demandeur.

Le demandeur d'un branchement devra indiquer les dates de travaux à la mairie, et notamment la date d'achèvement.

Les travaux seront obligatoirement contrôlés par un représentant de la commune avant de refermer la tranchée des travaux, sous peine d'être amené à rouvrir la dite tranchée afin de procéder au contrôle des travaux. La réouverture de la tranchée est aux frais exclusifs du demandeur.

La commune prendra en charge à ses frais :

- Le raccordement sur la conduite principale,
- La fourniture et la pose de la bouche à clé,
- La fourniture et la pose du robinet d'arrêt à l'amont du compteur,
- La fourniture et la pose du compteur.

Une convention de passage dans les terrains privés doit être établie entre les propriétaires et le demandeur, toutefois la canalisation devra emprunter, autant que possible, le domaine public.

La pose du robinet d'arrêt, du compteur se fera de préférence dans un regard; en limite de propriété, à l'abri du gel et d'un accès facile pour effectuer les relevés. Le regard de type agréé est à la charge du demandeur. Si la pose du compteur est impossible dans un regard, le choix de l'emplacement doit être pris d'un commun accord entre le gestionnaire et le demandeur.

Tout appareillage à l'aval du compteur sera conforme aux normes et à la charge du demandeur.

Les tarifs de raccordement au réseau d'eau sont fixés par le conseil municipal. Le demandeur fournira un plan de la conduite projetée. La demande sera obligatoirement accompagnée du formulaire de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), afin que les services municipaux puissent indiquer la présence des différents réseaux et les prescriptions de sécurité à respecter. Il est strictement interdit d'effectuer un branchement le vendredi, le samedi, le dimanche, les jours fériés ou veille de jours fériés et en dehors des heures ouvrables.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Titre IV : COMPTEURS D'EAU

Article 11 :

La commune percevra à titre de frais de location et d'entretien une redevance annuelle qui est établie selon les tarifs résultant d'une décision du conseil municipal. L'abonné devra prendre toutes les précautions pour garantir le compteur contre le gel, les chocs, les accidents divers. L'utilisateur, même s'il n'en est pas propriétaire, a la garde de son compteur, **lorsqu'il est situé sur sa propriété**, au titre de l'article 1384 du code civil.

Immédiatement après leur installation, les compteurs seront plombés par le service des eaux de la mairie, seul compétent pour la pose et la dépose ou toute autre manipulation.

La collectivité peut procéder à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Article 12 :

Toute dérivation entre la conduite mère et le compteur est strictement interdite.

Article 13 :

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'utilisateur n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate du branchement.

En cas de non règlement de la facture, de refus ou d'inexécution d'une réparation incombant à l'abonné, la commune fera procéder à la restriction ou la coupure de la distribution.

Tout compteur défectueux ou hors service sera remplacé exclusivement par les services municipaux. La commune placera le compteur à ses frais en limite de propriété si elle le juge opportun sans que l'abonné puisse s'y opposer. Toute détérioration imputable à l'abonné entraînera la facturation du compteur à sa charge, sans pour autant déroger à la règle de location. Il en sera de même si une défectuosité est constatée sur un compteur dont le plomb ou le système de plombage aurait été brisé sciemment ou non.

Article 14 : Valeurs des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuite, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il est vivement conseillé aux usagers de surveiller les installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales susceptibles d'être attribuées à des fuites. L'abonné pourra toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.

Article 15 :

De façon générale, le relevé des index de compteurs d'eau à lieu au minimum une fois par an. Pour les abonnés de résidences secondaires, le relevé est effectué aux périodes régulières d'occupation des logements. **Il serait souhaitable que le propriétaire renseigne la mairie sur sa période de présence dans le logement.** En cas de contestation lors du relevé, l'abonné devra immédiatement aviser la mairie afin que des mesures de contrôle soient effectuées. Passé un délai de 15 jours après le relevé, l'index indiqué sur ledit relevé sera retenu pour établir la facturation. Si le compteur est reconnu défectueux, il sera immédiatement remplacé par un compteur mairie et la consommation de l'année sera calculée sur la moyenne des trois années précédentes.

Article 16 :

En cours d'année, le service des eaux de la mairie pourra effectuer des contrôles sur les compteurs afin de déterminer et de localiser les fuites du réseau.

Titre V : DISPOSITION DIVERSES

Article 17 :

La canalisation située entre le collier de prise en charge sur la canalisation publique et la limite de propriété privée devient automatiquement propriété de la commune dès réception des travaux, du fait de son implantation. Son entretien incombe à la commune. **L'entretien de la portion de la conduite située en aval du compteur est à la charge de l'abonné.** Toute fuite décelée par l'abonné doit être immédiatement portée à la connaissance du service des eaux.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Les forages et prélèvements à usage domestique dont le prélèvement est inférieur à mille mètres cube par an sont soumis au régime de déclaration conformément aux décrets 93-742 du 29/03/1993 et 2003-868 du 11/09/2003. Conformément au Code de la Santé Publique, l'eau devra être conforme au décret 2001-1220 du 20/12/2001. La connexion des forages et prélèvements à usage domestique à un réseau, même privé, relié ou alimenté par une autre ressource (réseau public) est INTERDITE, afin d'éviter les risques de retour d'eau dans le réseau public. Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus d'un compteur volumétrique, les consommations seront indiquées sur un registre qui sera tenu à disposition des services municipaux. S'agissant de santé publique, le service municipal des eaux et l'élu ayant la responsabilité du réseau d'eau potable contrôleront les installations à créer et existantes. Dans le cadre du code de la santé publique, les maîtres d'ouvrage de forages ou de prélèvements doivent prendre l'attache respectivement des services de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la commune pour connaître les modalités et procédures applicables à leurs projets, autres que celles relevant du code de l'environnement ... La commune, par son représentant, s'assurera que le projet de reconnaissance a fait l'objet d'un récépissé auprès de la Préfecture et que le projet d'exploitation a fait l'objet, soit d'une déclaration, soit d'une autorisation auprès des services concernés.

Article 20 :

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents habilités par la commune, sous peine de poursuite judiciaires, de faire usage des clés de robinet de prise en charge ou même d'en être détenteur. Sont également interdits :

- les piquages avant compteur,
- les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, rivières, nappes souterraines, etc...),
- les dispositifs de communication entre plusieurs branchements,
- les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphon permettent l'introduction, même momentanée à l'intérieur des conduites, d'une eau non potable,
- les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement,
- le raccordement direct aux branchements de chaudière ou d'installation de pompage,
- tous dispositifs destinés à augmenter la pression de l'eau, sans l'accord exprès de la commune,
- de raccorder les eaux pluviales aux égouts,
- **l'ouverture et l'utilisation des bornes incendies (en dehors des vérifications effectuées par le SDIS).**

Article 21 : Les abonnés seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement même si elles sont le fait de leurs locataires.

Article 22 :

Les propriétés traversées par le réseau d'eau communal sont frappées de servitude.

Article 23 :

Le présent règlement est d'effet immédiat et il devient opposable aux tiers. De plus, les règlements antérieurs du service des eaux sont abrogés purement et simplement.

Article 24 :

Le maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le percepteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui pourra être complété et modifié par le conseil municipal.

TARIFS DES SERVICES DE L'EAU

Forfait branchement au réseau : 400,00 €

Abonnement / location compteur : 40,00 €

Abonnement d'attente : 20,00 €

Prix de la consommation au m³ : 0,54 €

Frais de fermeture **ou** de réouverture du branchement : 20.00 €